

ROYAUME DU MAROC

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES
(ONICL)**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
CPS/DC/08/2020**

**APPEL D'OFFRES
POUR L'APPROVISIONNEMENT DES BENEFICIAIRES
EN ALIMENT COMPOSE SUBVENTIONNE POUR BOVINS**



Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) est établi en vertu des dispositions du règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que modifié et complété. Ledit règlement est disponible à l'ONICL et publié sur son site web: www.onicl.org.ma.

ARTICLE Premier : Objet

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) concerne l'appel d'offres (AO) relatif à l'approvisionnement des bénéficiaires en aliment composé subventionné pour bovins.

ARTICLE 2 : Lieux de Livraison et Quantités

Pour les besoins du présent appel d'offres, on entend par lot le total des besoins d'une ou plusieurs communes telles que spécifiées dans l'annexe V du présent CPS. Le titulaire est tenu de mettre l'aliment composé subventionné pour bovins à la disposition des éleveurs au niveau des Chefs-Lieux desdites communes bénéficiaires.

La quantité objet du présent appel d'offres est de **474 000** quintaux répartie en **96** lots (cf. Annexe V)

ARTICLE 3: Offres de différentiel de prix.

Le candidat peut soumissionner pour un ou plusieurs lots mais ne sera retenu que pour les lots couverts par son cautionnement et à hauteur de la quantité maximale spécifiée par ses soins sur le bordereau de prix (cf. modèle en annexe I).

Les lots sont indivisibles et les offres des soumissionnaires doivent se faire par lot. Les offres liant deux ou plusieurs lots ou portant des réserves ne sont pas acceptées.

Les lots attribués à un même soumissionnaire lors du présent appel d'offres feront l'objet d'un seul marché (document contractuel).

L'offre du soumissionnaire consiste en un différentiel de prix à payer par l'ONICL par rapport au prix de 200 dirhams par quintal, TTC, fixé par l'Etat, et ce pour mettre l'aliment composé subventionné pour bovins à la disposition des éleveurs au niveau des Chefs-Lieux des communes bénéficiaires. Les offres doivent être faites dans les conditions ci-après :

- Les différentiels de prix auxquels prétendent les concurrents doivent être établis par lot ;
- Pour un lot donné, le soumissionnaire ne doit offrir qu'un différentiel de prix unique ;
- Les offres de différentiel de prix doivent être établies conformément aux indications précisées par l'Avis de l'appel d'offres et selon le modèle en annexe I ;

- Les différentiels de prix doivent être en dirhams par quintal et s'entendent, fermes, non révisables, sans réserves, Toutes Taxes Comprises, pour un aliment composé mis en sacs dans les conditions spécifiées à l'Article 9 ci-après et déchargé au niveau du chef-lieu de la commune bénéficiaire;

A ce titre, les différentiels de prix offerts par le soumissionnaire sont présumés tenir compte des risques et inclure, en particulier, les frais d'acheminement aux Chefs-Lieux communes bénéficiaires, de reprise ou de retour éventuels, les frais de manutention, ainsi que ceux relatifs à l'emballage, à la mise en sacs, à l'étiquetage et à l'impression des mentions exigées par le présent CPS.

A la demande de l'ONICL, pour un lot donné, les quantités attribuées aux titulaires peuvent être révisées à la hausse dans la limite de dix pourcent (10%). Dans ce cas, le titulaire doit exécuter les quantités supplémentaires ordonnées par l'ONICL dans les mêmes conditions que celles appliquées aux quantités initialement attribuées.

ARTICLE 4 : Validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres à compter de la date de la séance d'ouverture des plis jusqu'à la proclamation des résultats pour un délai maximal de 50 jours.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans les 50 jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis, l'ONICL, peut avant l'expiration de ce délai, demander sa prorogation aux concurrents. Les concurrents qui ont accepté restent engagés au même titre qu'auparavant jusqu'à la fin de la période de prorogation. Les demandes de l'ONICL et les réponses des concurrents doivent être signifiées par lettres recommandées avec accusés de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine.

ARTICLE 5 : Cautionnement

Cautionnement provisoire :

Les soumissionnaires sont tenus de déposer un cautionnement provisoire, conformément au modèle en **annexe II**. Il est établi pour la quantité maximale pour laquelle le soumissionnaire souhaite être retenu sur la base d'un montant de 20,00 dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est restitué d'office après que le titulaire ait déposé le cautionnement définitif sauf en cas d'application des dispositions de saisie mentionnées ci-après.

Par dérogation au décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat et en application du règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de ONICL tel que modifié et complété, le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas suivants :

- si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- si un membre du groupement se désiste pendant la période de validité de l'offre ;
- si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou de pièces falsifiées ;
- si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du règlement relatif aux marchés de l'ONICL ;
- si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre.
- **Cautionnement définitif :**

L'attributaire est tenu de déposer un cautionnement définitif établi par lot ou groupe de lots attribués. Les cautionnements définitifs présentés doivent couvrir la totalité de la quantité pour laquelle l'attributaire a été retenu.

Le cautionnement définitif doit être établi conformément au modèle en annexe III et déposés à l'ONICL dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL (cf. article 6).

Le cautionnement définitif est fixé à 20,00 dirhams par quintal.

Le cautionnement définitif est restitué ou, le cas échéant, acquis à l'ONICL conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent CPS.

ARTICLE 6 : Approbation, notification aux attributaires et document contractuel

Dès l'approbation des résultats de l'Appel d'Offres par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

Sous peine d'exécution de la caution provisoire, l'attributaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire ;
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- L'original d'une (ou plusieurs) attestation(s) de souscription aux polices d'assurances délivrée(s) par des établissements agréés. Les polices doivent porter sur toute la période d'exécution du marché et doivent couvrir en particulier:



- les accidents de travail ;
- la Responsabilité civile ;
- l'incendie.

A défaut de dépôt de ces attestations, le marché relatif à l'appel d'offres, même s'il est signé par le soumissionnaire, sera considéré irrecevable et les dispositions de l'article 5 relatives au cautionnement seront appliquées

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cinquante (50) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

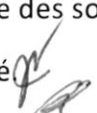
Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

ARTICLE 7 : Sous-traitance.

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL:

- la quantité et les lots qu'il compte sous-traiter ;
- l'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité 

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur enlèvement, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du différentiel de prix sera effectuée avec le titulaire.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée.

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance. Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

ARTICLE 8 : Délai de réalisation.

Le délai de réalisation de chaque lot attribué au titulaire est de **90 jours**.

L'exécution du marché est ordonnée par Ordres de Service. Seuls les Ordres de Services émis par l'ONICL et dans la forme fixée par lui font foi.

L'Ordre de Service est établi par lot attribué au titulaire.

Le délai de réalisation pour chaque lot commence à courir à compter du jour indiqué dans l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons.

Pour chaque lot, le délai de réalisation des livraisons peut être suspendu ou repris par Ordre de Service.

Dans le cas du non respect par le titulaire des dispositions contenues dans les Ordres de Service et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier appliquera les dispositions du présent CPS, notamment celles relatives à la défaillance prévues dans l'article 13 du présent CPS.

ARTICLE 9 : Conditions de la mise à disposition de l'aliment composé aux bénéficiaires

Outre la réglementation en vigueur en matière d'étiquetage, l'aliment composé subventionné pour bovins doit être mis à la disposition des bénéficiaires dans des sacs en polypropylène ou en papier trois plis, de 50 kilogrammes net, comportant en langue arabe avec des caractères, imprimés apparents, lisibles et indélébiles les mentions :

" علف مركب مدعم من طرف الدولة "
"ممنوع عرضه للبيع من طرف المستفيد"
"الوزن الصافي 50 كلغ"

La remise de l'aliment composé subventionné pour bovins aux bénéficiaires ou au chef de file désigné par un groupe de bénéficiaires, doit être effectuée par le titulaire au vu des bons d'enlèvements délivrés par la personne habilitée désignée par le Directeur régional ou provincial de l'Agriculture ou par le Directeur régional de l'ONCA. La liste des personnes habilitées du Ministère de l'Agriculture par lot sera communiquée par l'ONICL au titulaire. Toutefois, L'ONICL peut, sur demande du Ministère de l'Agriculture, modifier la liste des personnes habilités à émettre les bons d'enlèvement pour un lot donné voire d'y inclure des personnes relevant d'autres provinces.

Le titulaire s'engage sur une Cadence Globale Minimale de livraison correspondant à la somme des cadences des lots qui lui sont attribués et qui est calculée sur les bases suivantes:

- Pour chaque lot attribué de taille inférieure ou égale à 15000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence minimale de livraison de 500 quintaux par jour ;
- Pour chaque lot attribué de taille supérieure à 15000 quintaux et inférieure ou égale à 25000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence minimale de livraison de 600 quintaux par jour ;
- Pour chaque lot attribué de taille supérieure à 25000 quintaux et inférieure ou égale à 35000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence minimale de livraison de 700 quintaux par jour ;
- Pour chaque lot attribué de taille supérieure à 35 000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence minimale de livraison de 900 quintaux par jour.
- Les livraisons aux Chefs-Lieux des communes bénéficiaires ne peuvent se faire que si la quantité à livrer est d'au moins 140 quintaux.

Sur la base de Bons d'Enlèvement délivrés par les services du Ministère de l'Agriculture au profit des bénéficiaires ayant réglés leurs dotations, l'ONICL émet des Ordres de Livraison (OL) au titulaire pour entamer les livraisons.

Les OL seront émis périodiquement (une fois par semaine) à moins que l'ONICL en décide autrement. Les OL seront émis par l'ONICL sur la base de la Cadence Globale Minimale sur laquelle le titulaire s'est engagé.

A cet effet, l'ONICL adresse à chaque titulaire un état Récapitulatif des Ordres de Livraison (ROL) portant la liste des bons d'enlèvement (avec les numéros et les quantités correspondantes) déjà payés par les bénéficiaires et que les DRA sont disposées à en constater la réception. Le ROL portera sur une quantité totale commandée ne dépassant pas celle permise par la Cadence Globale Minimale sur laquelle le titulaire s'est engagé à moins que celui-ci donne son accord.

Le délai accordé au titulaire pour chaque OL est de 7 (sept) jours calendaires francs et non fériés à compter de la date de notification du ROL. Lorsque le ROL émis pour une période porte sur une quantité inférieure à celle découlant de la cadence globale minimale, l'ONICL se réserve le droit d'ordonner la livraison de quantités supplémentaires, à hauteur de la cadence de l'opérateur rapporté au nombre de jours francs restants. Les quantités supplémentaires commandées doivent être d'au moins 1000 quintaux environ par lot et doivent être livrées dans un nouveau délai de 7 jours.

Le titulaire dispose alors du délai spécifié sur l'OL pour coordonner avec les services du Ministère de l'Agriculture du lieu et des dates de livraison pour livrer les quantités ordonnées. Le titulaire doit prendre en considération que les réceptions n'ont généralement pas lieu durant les jours non ouvrables, sauf s'il en convient autrement avec les DRA.

Les services du Ministère de l'Agriculture procéderont à la constatation des livraisons aux bénéficiaires et communiqueront à l'ONICL les dates de réception correspondant à chaque bon d'enlèvement.

L'aliment composé sera payé par les bénéficiaires au prix subventionné forfaitaire de 200 dirhams par quintal. L'aliment composé est remis par le titulaire aux bénéficiaires contre des Bons de Livraison délivrés et visés par les services du Ministère de l'Agriculture. Ces bons doivent porter la date de livraison et la quantité livrée.

Avis de Non Exécution (ADNE): Si le titulaire estime que les quantités objet d'un OL ne seront pas exécutées, en totalité ou en partie, dans le délai pour des raisons qui ne lui incombent pas, il doit aviser l'ONICL par un «Avis de Non Exécution, (ADNE)» selon le modèle établi par l'ONICL à cet effet. L'ADNE et l'avis favorable du Ministère de l'Agriculture doivent parvenir à l'ONICL avant l'expiration du délai de livraison de l'OL.

Les ADNE qui n'ont pas obtenu un avis favorable de l'ONICL seront considérés nuls et nonavenus et les OL correspondants restent soumis aux délais de livraisons initiaux et aux dispositions se rapportant aux pénalités et/ou à la défaillance prévues par le présent CPS.



Les ADNE qui ont obtenu un avis favorable de l'ONICL seront utilisés pour apurer les OL émis. Les Bons d'Enlèvement correspondants ne doivent être livrés que s'ils font objet d'un nouveau Ordre de Livraison de l'ONICL, sous peine de non-paiement du différentiel sur les quantités concernées.

Le ROL et les ADNE et les Avis de l'ONICL peuvent être échangés par Email, ou à défaut par Fax ou tout autre moyen approprié donnant date certaine de réception. La réception peut être accusée par retour d'Email ou de fax. Cependant, L'ONICL se réserve le droit d'exiger à l'opérateur de joindre à son dossier de paiement les documents accusant réception dûment cachetés et signés.

A la demande de l'ONICL, le titulaire doit lui adresser un programme de livraison des OL (par courrier électronique, fax ou par tout autre moyen) et ce, avant le début d'acheminement de la cargaison.

Pour le suivi de l'opération, si l'ONICL le demande, le titulaire lui adressera, par voie électronique, une liste des OL exécutés avec les dates de réception.

L'opérateur ne devra prétendre à aucun paiement concernant les livraisons n'ayant pas fait l'objet d'un OL émis par l'ONICL. Le différentiel correspondant aux quantités concernées sera considéré non dû.

Un accès du titulaire par internet à la liste des bons d'enlèvement émis par les services du Ministère de l'Agriculture est prévu pour lui permettre de suivre l'opération en temps réel, anticiper les commandes à venir et y répondre dans les meilleurs délais. L'utilisation de cet accès est faite sous la responsabilité du titulaire et reste optionnelle. Il reste entendu qu'aucune livraison ne doit avoir lieu avant l'émission de l'OL y afférent par l'ONICL sous peine de non-paiement du différentiel de prix.

En cas de non-respect des délais de livraisons indiqués dans les ROL, l'ONICL appliquera à chaque OL, une pénalité de cinquante pour mille (50,00 o/oo) du différentiel du lot par quintal livré hors délais, et par jour de retard. Pour chaque OL objet livraison tardive, la pénalité est plafonnée à l'équivalent de trois pourcent (3,00 %) du montant du différentiel de prix rapporté à la quantité du lot attribué.

ARTICLE 10 : Prix de mise à la disposition aux bénéficiaires

Le prix de mise à la disposition de l'aliment composé subventionné pour bovins aux bénéficiaires est fixé à 200 dirhams par quintal toutes taxes et charges comprises. Ce prix s'entend, marchandise mise en sacs de 50 kg et chargée sur moyen de transport du bénéficiaire.



ARTICLE 11 : Règlement du différentiel de prix.

Le différentiel de prix indiqué à l'article 3 ci-dessus fera l'objet d'une régularisation entre l'ONICL et les titulaires. Cette régularisation sera effectuée par l'ONICL sur la base:

- d'un état récapitulant les quantités d'aliments composés subventionnés commandées par les DRA à l'ONICL et livrées aux bénéficiaires (cf. annexe IV). Cet état est établi et signé par le représentant du Ministère de l'Agriculture et contresigné par le titulaire ou son représentant habilité ;
- des ordres de services émis par l'ONICL ;

Ne sont pas éligibles au règlement du différentiel du prix les quantités :

- en dépassement des quantités attribuées;
- intervenues en dehors des dates spécifiées dans les Ordres de Service.
- en dépassement de la quantité ordonnée par chaque ordre de livraison ;
- dont la livraison a eu lieu avant l'émission de l'ordre de livraison par l'ONICL et ce même si le titulaire présente les justificatifs correspondant de réception par les bénéficiaires.

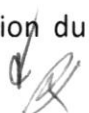
ARTICLE 12: Restitution de la caution définitive

Sans préjudice aux autres dispositions du présent CPS, la restitution de ou des cautions définitives prévues par l'Article 5 relative aux offres retenues interviendra à l'achèvement du marché.

La restitution des cautions est effectuée sur la base des documents de règlement prévus à l'Article 11 ci-dessus. Elle est effectuée, par lot. Dans le cas où une caution couvre plusieurs lots, le sort de la caution sera décidé après le dépôt du dossier de tous ces lots.

ARTICLE 13: Défaillance

Sans préjudice aux autres dispositions du présent CPS, si à la fin du délai du marché, le titulaire ne livre pas la totalité des quantités ordonnées par bons d'enlèvement pour chaque lot, la caution de bonne exécution est acquise de plein droit à l'ONICL dans les conditions ci-après:

- 25% de la caution du lot si la quantité non livrée est inférieure à 5% des quantités ordonnées;
- 50% de la caution du lot si la quantité non livrée est supérieure ou égale à 5% et inférieure ou égale à 10% des quantités ordonnées;
- La totalité de la caution du lot si la quantité non livrée est supérieure à 10% des quantités ordonnées. 

Dans le cas où le titulaire est déclaré défaillant, nonobstant l'exécution de plein droit de la totalité de la caution, il est tenu pour responsable des frais engendrés pour le ravitaillement des lots touchés par la défaillance. Dans ce cas, l'ONICL est en droit de réclamer au titulaire le montant du préjudice qu'il doit régler dans un délai maximum de trois mois. En cas d'inexécution par le titulaire, l'ONICL prendra à l'encontre de celui-ci les mesures nécessaires pour la réparation du préjudice.

L'ONICL peut également prendre à l'encontre du titulaire défaillant une mesure d'exclusion de la participation aux consultations organisées par cet établissement et ce, conformément à l'article 85 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Cette exclusion peut être temporaire d'une durée allant de deux (2) à quatre (4) consultations suivant la nature de la défaillance. Elle peut être définitive, notamment, en cas de récidive.

ARTICLE 14 : Qualité de la marchandise

L'aliment composé doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. Il doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

Il doit être pélettisé pour les bovins (calibre entre 4 et 12 mm) et répondre aux caractéristiques nutritives suivantes (par kilogramme brut):

Critères	Tolérances
Protéine	17% (minimum)
Cellulose Brute	13% (maximum)
Humidité	13% (maximum)
Calcium	0.8% (minimum)
Phosphore	0,5% (minimum)
Unités Fourragères	0,9 UFL/Kg MS (minimum)
Matière Grasse	2% (minimum)
Matières Minérales	10 % (maximum)
Azote Non Protéique	30% au maximum de l'azote total
Vit A (UI)	5000 (minimum)
Vit D3 (UI)	1500 (minimum)
Vit E (ppm)	50 (minimum)

L'inclusion des coques des graines de tournesol, d'arachide et des amandes d'abricot est formellement interdite. 

Les services vétérinaires de l'ONSSA se réservent le droit de procéder ou de faire procéder à des contrôles des aliments composés subventionnés dans le cadre de ce marché. Le cas échéant, des contrôles seront effectués au niveau des lieux de livraison désignés à cet effet sur la base d'un plan d'échantillonnage établi par l'ONSSA.

Pour sa part, l'ONICL appliquera aux quantités ayant fait l'objet de PV de non-conformité par l'ONSSA des réfections sur le différentiel du prix à payer par l'Etat pour le lot concerné et ce, à hauteur de ces quantités comme suit :

Critères	Tolérances	Niveau de Tolérance	Réfections
Protéine	17% (minimum)	<17%	10%
		<16%	30%
		<15%	50%
		<14%	100%
Humidité	13% (maximum)	>13%	10%
		>14%	30%
		>15%	50%
		>16%	100%
Matières Minérales	10 % (maximum)	>10%	10%
		>11%	20%
		>12%	30%
		>13%	100%

Le cumul des réfections appliquées à l'ensemble des critères est plafonné à 100%

Les sacs doivent être étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble des caractéristiques nutritives de l'aliment ainsi que les références de l'homologation du produit doivent figurer sur l'étiquette portée sur le sac ou sur le sac lui-même.

- L'aliment composé doit provenir d'un établissement agréé/autorisé sur le plan sanitaire par l'ONSSA ;
- Le contrôle effectué par les inspecteurs de l'ONSSA sera inopiné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Cas de force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts.



Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être :

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad-hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité d'accorder des prolongations de délai pour les lots ou fractions de lots non exécutées ou même de restituer la caution prévue à l'article 5 du présent CPS si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

ARTICLE 16 : Résiliation du marché

Nonobstant des sanctions prévues par le présent CPS et de la réglementation en vigueur, l'ONICL se réserve le droit de résilier le marché issu du présent appel d'offres si le prestataire ne se conforme pas aux dispositions définies dans ledit marché.

Le marché peut, également, être résilié conformément aux dispositions des articles 29, 30, 31 et 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'ONICL en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'ONICL ;
- Le chargé de fournir les renseignements et états prévus par la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'ONICL ;
- Les paiements prévus seront effectués par le Directeur et le Trésorier Payeur de l'ONICL.

Le Directeur de l'ONICL délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire Unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics. 

ARTICLE 18 : Election de domicile

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement.

ARTICLE 19 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre le titulaire et l'ONICL, il sera fait appel aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 20 : Assurance

Pour garantir la réalisation des opérations objet du présent appel d'offres, les titulaires doivent souscrire aux assurances requises conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21: Données personnelles

- **Droits des personnes physiques concernées.**

Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.

- **Obligations du titulaire**

Pour les soumissionnaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnels, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à :

- Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support. 

ARTICLE 22 : Mesures d'hygiène

Les mesures d'hygiène et de prévention contre les maladies notamment Covid 19, doivent être assurées par le titulaire du marché au niveau de toute la chaîne de production et du CR par une organisation appropriée et la mise à disposition du personnel du matériel et moyens nécessaires au niveau des locaux et pour l'ensemble des employés pendant la fabrication et au cours des livraisons, conformément aux orientations des autorités sanitaires.

ARTICLE 23: Références aux textes généraux

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment:

- La loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- Le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que disponible à l'ONICL et sur son site web: www.onicl.org.ma ;
- Le décret n° 2-99-1087 du 4 mai 2000 approuvant le CCAG applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- La décision conjointe du Ministre de l'Agriculture de la Pêche Maritime du Développement Rural et des Eaux et Forêt et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration relative à l'opération aliment composé pour la sauvegarde du cheptel au titre de l'année 2020.
- Circulaire conjointe du Ministre de l'Intérieur et Ministre de l'Agriculture de la Pêche Maritime du Développement Rural et des Eaux relative aux procédures de distribution de l'aliment composé subventionnée dans le cadre de l'opération de sauvegarde du cheptel.
- Et tous les textes, règlements et instructions régissant ces opérations rendus applicables à la date d'effet du présent appel offres.

Fait à Rabat,2.6 JUIN 2020

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

D. N°840106/2020

Signature du soumissionnaire précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE I

Bordereau de différentiel de prix

Appel d'offres n° du (date d'ouverture des plis)

N° Identifiant Lot	Différentiel de Prix* (en dirhams/Quintal) Toute Taxe Comprise (TTC)	
	En Chiffres	En Lettres

- * Différentiel de prix à payer par l'ONICL par rapport au prix de 200 dirhams par quintal

- je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs à l'appel d'offres pour l'approvisionnement des bénéficiaires en Aliment Composé Subventionné pour bovins;
- je certifie sincère et véritables les indications, ci-dessus, et que ces offres sont faite sous ma responsabilité et sont fermes et sans réserves.
- J'autorise la Commission à retenir une quantité maximale de (en quintaux) :
 - (En chiffre).....
 - (En Lettre).....

Fait à le

(Cachet et signature)

MODELE : VERSION MAI 2020

CAUTION BANCAIRE PROVISOIRE

Etablissement bancaire : Lieu,..... le :
 Caution n° :
 Référence :

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de dont le siège social est à inscrite au registre du commerce sous le n°: représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
-

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
-

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de cautionnement provisoire jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti le soumissionnaire « le nom du soumissionnaire » au titre de l'appel d'offres n°08/DC/AC/07/2020 du 13 juillet 2020 relatif à l'approvisionnement des bénéficiaires en Aliment Composé pour bovins.

La présente caution reste valable tant que « le nom du soumissionnaire » n'aura pas rempli ses engagements vis-à-vis de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL. 

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Etablissement bancaire : Lieu,..... le :
 Caution n° :
 Référence :

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de dont le siège social est à inscrite au registre du commerce sous le n°: représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
-

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
-

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de cautionnement définitif jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti « le nom de l'opérateur » au titre de l'appel d'offres n°08/DC/AC/07/2020 du 13 juillet 2020 relatif à l'approvisionnement des bénéficiaires en Aliment Composé pour bovins.

La présente caution reste valable tant que « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL. 

Etablissement bancaire
 (Cachet et signature)

**ETAT RECAPITULATIF DES LIVRAISONS
DES ALIMENTS COMPOSES SUBVENTIONNES**

Direction Régionale de l'Agriculture (DRA):.....

Appel d'offres n° :du.....

Titulaire :.....

Référence Lot :.....

Quantité attribuée en qx :

Quantité Commandée en qx :

Dates de livraison	Quantités livrées aux bénéficiaires (En Quintaux)
J1/MM/AAAA	
J2/MM/AAAA	
J3/MM/AAAA	
J4/MM/AAAA	
.....	
Jn/MM/AAAA	
TOTAL des livraisons	

TITULAIRE

Déclare sur l'honneur que les quantités sus-indiquées ont été effectivement livrées aux bénéficiaires

(indiquer la qualité du signataire, date, cachet et signature)

Direction Régionale d'Agriculture (DRA)

Certifie que les quantités sus-indiquées ont été effectivement commandées et livrées aux bénéficiaires

(Indiquer la qualité du signataire, date, cachet et signature)

Document établi en deux exemplaires originaux :

- Un, classé au niveau du DRA ;
- Un, à présenter par le titulaire avec le dossier de paiement.

Annexe V

REPARTITION PAR LOT DES DOTATIONS D'ALIMENT COMPOSE SUBVENTIONNE POUR BOVINS

Région	N° IDENTIFIANT LOT	PROVINCE/ PREFECTURE	COMMUNES BENEFICIAIRES	DOTATIONS (QUINTAUX)
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	A101	Tetouan	Ben Karrich; Zinate; AZLA; ZAITOUNE; AL HAMRA; EL OUED; BENI LAIT; Oulad Ali MANSOUR; BENI IDDER; SAHTRIENE; BGHAGHZA; Bni HARCHEN; JBEL LAHBIB; EL KHAROUB; SOUK KDIM; AIN LAHCEN; BENI SAID; Z.S.KACEM; OUED LAOU; MALALIENE; SADDINA; TETOUAN;	8 000
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	A102	M'diq-FNIDEQ	Alliene; Belyounech; Fnideq; M'diq; Martil;	2 000
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	A103	Larache	Rissana Chamalia; Rissana Janoubia; Soueken; Souk Tolba; Ouled ouchih; Ksar Bjir; Zouada; Aouamra; Muni Larache; Muni Ksar El Kebir;	10 000
		Kénitra	Moulay Bouselham; Lalla Mimouna; Chouafaa; Sidi Boubker EL Haj; Arbaoua;	
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	A104	Al Hoceima	Imzouren; Beni Bouayach; beni hdifa; Ait Kamra; Beni Boufrah; Targuiste; issaguen;	5 000
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	A105	Ouezzane	MASMOUDA; MOKRISAAT; ELMJARAA;	8 000
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	A106	Chefchaouen	bouhmed; dardara;	4 000
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	A107	Province de Larche (DPA Tanger)	Commune Ayacha;	2 000
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	A108	Préfecture Tanger Assilah	Commune Had Gharbia; Commune Sidi Lyamani; Commune Hjar N'Hal;	4 000
TANGER TETOUAN AL HOCEIMA	A109	Province Fahas Anjra	Kssar Sghir;	2 000
ORIENTAL	A201	Berkane	MADAGH; AGHBAL ; AHFIR; LAATAMNA; SAIDIA;	6 911
ORIENTAL	A202	Berkane	FEZOUANE; AIN REGGADA; ZEGZEL; BERKANE; SIDI SLIMANE; SCHOUHIYA; BOUGHRIBA;	10 089
ORIENTAL	A203	Berkane	Tafoughalt; Rislane; Sidi Bouhria;	3 000
ORIENTAL	A204	Nador	Ouled Daoud Zakhnine; Ras El Ma; Ouled Settout;	1 589
ORIENTAL	A205	Nador	Arekmane; Afsou; Municipalité Arrouit; Bni Oukil M'hand; Hassi Berkane; Tistoutine;	4 029
ORIENTAL	A206	Nador	Bouâreg; Municipalité Selouane;	3 451
ORIENTAL	A207	Nador	Iksane; Ihadaden; Bni Bouyfrou; Bni Chiker;	931
ORIENTAL	A208	Driouch	Mtalsa;	2 000
ORIENTAL	A209	Oujda Angad	Ahl Angad; Sidi Moussa; Isly; Mestferki; Sidi Boulabnoir; Beni Khaled; Bni Drar; Ain Sfa; Labsara; Naima;	10 000
ORIENTAL	A210	Jérada	Tiouli; Touissit; Guenfouda;	1 410
ORIENTAL	A211	Jérada	Guefaït; Lâaouinat;	870
ORIENTAL	A212	Jérada	Mérija; Béni Mathar;	720
ORIENTAL	A213	Guercif	Saka; Houra Ouled Rahhou; Lamrija; C.U Guercif;	6 400
ORIENTAL	A214	Guercif	Taddart; Ras Laksar;	3 600
ORIENTAL	A215	Taourirt	Oued Za; Lelg El Ouidane; Gouttitir;	3 500
ORIENTAL	A216	Taourirt	Mestgmer; Tencherfi; Ain Lahjar;	1 500

Région	N° IDENTIFIANT LOT	PROVINCE/ PREFECTURE	COMMUNES BENEFICIAIRES	DOTATIONS (QUINTAUX)
FES MEKNES	A301	Meknès	Ain orma; Ain Kerma; Oued Rommane; Ain jema; Ait Ouallal; Dar Oum Soltane; Oued Jdida; Dkhissa; M'haya; Mejjat; Sidi Slimane Moulkifane; Ouislane; Meknes Mun; Mghassiyine; cherkoua; Oualili; Zerhoun; Sidi abdellah kheyat; Nzala bni ammar;	2 100
FES MEKNES	A302	Fès et My yaacoub	Ain chkef; Sbaa rouadi; My Yacoub; Mikkes; Sebt loudaya; Sidi daoud; Laajajra; Oulad mimoune; Louadaine; Ain Kansara; Ain bouali; Ain Beida; Sidi Hrazem; Oulad Tayeb; Fes;	4 000
FES MEKNES	A303	ElHajeb	Ain Taoujdate; Sebaa Ayoun; Ait Herzallah; Laqsir; Ait Boubidmane; Bitit; CU Elhajeb; Ait Bourzouine; Iqaddar; ait Naamane;	3 400
FES MEKNES	A304	ElHajeb	Agourai; Tamchachate; Sebt Jahjouh; Ait Ouikhalfane; Ait Yaazem; Ras Jerry;	1 600
FES MEKNES	A305	Sefrou	Ras Tbouda; Bir Tamtam; Ain timguenay ; Ighezzane; ouled moukoudou; adrej; tafajight; dar el hamra; Ribat el kheir; Azaba; Mtarnagha; el menzel; Kandar sidi khyar ; Aghbalou agourar; Ain chegag; Sidi youssef ben ahmed; Tazouta; Laanoucer; Bhalil; Ahi sidi lahcen; Laanoucer; immouzzar kandar; Ait sbaa; sefrou;	2 200
FES MEKNES	A306	Ifrane	Bensmim; Tigrigra; Dayet Aoua; Tizguite; Timahdite; Ain leuh; Sidi Imakhfi; Oued ifrane;	1 800
FES MEKNES	A307	Taounate	SIDI YAHYA; EL BIBANE; OUDKA; KISSANE; TIMZGANA; TAFRANT; MUN GHAFSAI; SIDI LHAJ M'HMED; SIDI EL MOKHFI; RATBA; TABOUDA; OURTZAGH; GALAZ; BOUHOUDA; ZRIZER; KHLAFA; RGHIQUA; MEZRAOUA; MUN TAOUNATE; AIN MADIOUNA; FENNASSA; BNI OUNJEL; TAHER; SOUK; TAMEDITE; BNI OULID; BOUADEL; MUN TISSA; RAS LWAD; OUED JEMAA; OUTA BOUAABAN; AIN GDAH; OULED AYYAD; AIN AICHA; BSSABSSA; BOUAROUSSE; OULED DAOUD; AIN MAATOUF; SIDI MHAMED BELAHSEN;	3 800
FES MEKNES	A308	Taounate	MKANSSA; ELWALJA; ELGHOUAZI; BOUCHABEL;	2 000
FES MEKNES	A309	Boulemane	Ait Ali Youssef; El Orjane; Fritissa; Outat El Haj C U; Rmila; Tissaf; Ksabi; Missouri C U; Ouizeghte; Sidi Boutayeb; Skoura; Enjil; Boulemane C U; Guigou; Ait Bazza; Ait El Mane; Almis Marmoucha; El Mers; Im. Marmoucha C U; Serghina; Talzemt;	600
FES MEKNES	A310	Taza	Bni Frassen; Bouchfaa; Bouhlou; Ghiata Al Gharbia; Oued Amlil (Mun.); Oulad Zbair; Rbaa El Fouki; Bni Ftah; Brarha; El Gouzate; Kaf El Ghar; Msila; Taifa; Tainaste; Traiba; Ait Saghrouchen; Bouyablane; Matmata; Smia; Bab Boudir; Bab Marzouka; Bni Lent; Galdamane; Maghraoua; Meknassa Acharqia; Meknassa Al Gharbia; Oulad Chrif; Taza (Mun.); Ajdir; Aknoul (Mun.); Bourd; Gzenaya Al Janoubia; Jbarna; Sidi Ali Bourakba; Tizi Ouasli; Tahla (Mun.); Tazarine; Zrarda	1 500
RABAT SALE KENITRA	A401	SIDI KACEM	Jorf El Melha; Lamrabih; Ain Dfali; Bni Oual; Had Kourt; My Abdelkader; Sidi Azzouz; Sidi Amer El Hadi; Sidi Ahmed Benaissa;	4 000
RABAT SALE KENITRA	A402	SIDI KACEM	Nouirat; Machraa Bel Ksiri; Sefsaf; Dar Laaslouji; Houafat;	4 130
RABAT SALE KENITRA	A403	SIDI KACEM	Sidi El Kamel; Rmila; Dar Gueddari;	1 860
RABAT SALE KENITRA	A404	SIDI KACEM	Sidi Med Chelhi; Khenichet; Taoughilt; Ouled Noual;	1 610

Région	N° IDENTIFIANT LOT	PROVINCE/ PREFECTURE	COMMUNES BENEFICIAIRES	DOTATIONS (QUINTAUX)
RABAT SALE KENITRA	A405	SIDI KACEM	Zeggota; Selfat; Bab Tiouka; Sidi Kacem; Chbanat; Zirara; Bir Taleb; Tekna;	2 400
RABAT SALE KENITRA	A406	KHEMISSET	AIT MIMOUNE; AIT OURIBEL; AIT SIBERNE; AIT YADINE; EL GANZRA; MJMAA TOLBA; SFASSIF; S,A,M'SADER; S,EL GHANDOUR;	5 400
RABAT SALE KENITRA	A407	KHEMISSET	OULMES; BOUKECHMIR; AIT ICHOU; AIT IKKOU;HOUDERRANE; MAAZIZ; TIDDAS;	3 400
RABAT SALE KENITRA	A408	KHEMISSET	AIN JOHRA BOUKHALKHAL;AIT BELKACEM; AIT BOUYAHIA HAJJAMA; AIT MALEK; K,SIDI YAHYA; M'KAM TOLBA; AIT ALI OULAHACEN; S,ABDERAZZAK;	6 200
RABAT SALE KENITRA	A409	KHEMISSET	AIN SBIT; MERCHOUGH; BRACHOUA; J,MOULBLAD; M,D,AGHBAL; EZZHILIGA; LAGHOUALEM;	9 000
RABAT SALE KENITRA	A410	SKHIRATE- TEMARA	Skhirat; Sebbah; Ain Attig+Youssfia; harhoura ; Témar;	2 120
RABAT SALE KENITRA	A411	SKHIRATE- TEMARA	SYZ; Mers El Kheir; Oum Azza; Ain El Aouda; El Menzeh;	4 380
RABAT SALE KENITRA	A412	SALE	Shoul; Hsain;	3 260
RABAT SALE KENITRA	A413	SALE	Ameur; Sidi Bouknadel;	1 240
RABAT SALE KENITRA	A414	KENITRA	BENMANSOUR; SIDI MOHAMED BENMANSOUR;MOGRANE; MNASRA;	3 760
RABAT SALE KENITRA	A415	KENITRA	KENITRA; SIDI TAIBI; HADDADA; OULAD SLAMA; AMEUR SEFLIA;	2 510
RABAT SALE KENITRA	A416	KENITRA	SIDI ALLAL TAZI; SOUK TLET LGHARB; SOUK LARBAA; BENIMALEK; KARIAT BENAOUA; SIDI MOHAMED LAHMAR; BAHARA OULAD AYAD;	3 730
RABAT SALE KENITRA	A417	SIDI SLIMANE	Azghar; Boumaiz; Dar bel amri;Mssaada; Ouled ben hammadi;Ouledhcine;	4 620
RABAT SALE KENITRA	A418	SIDI SLIMANE	Kceibia; Ameurchamalia; Sfafa;	4 380
BENI MELLAL KHENIFRA	A501	Fquih Ben Salah	Bradia; Hal Merbaa; Kourifate;Khalfia; Bni Oukil; Bni Chegda;	11 700
BENI MELLAL KHENIFRA	A502	Fquih Ben Salah	Old Zmam; Sidi Aissa; Old Bourahmoune; Sidi Hammadi;	8 400
BENI MELLAL KHENIFRA	A503	Fquih Ben Salah	Old Nacer; Had Boumoussa; Dar Old Zidouh;	9 900
BENI MELLAL KHENIFRA	A504	Azilal	Agoudi n'el kheir; Tamda nou marcide; Aït M'hamed; Aït Abbas; Azilal; Aït Bououli; Tabant; Zaouit Ahansal;	4 000
BENI MELLAL KHENIFRA	A505	Azilal	My Aissa Ben Driss; Taounza;Tisqui; Bzou; Aït Taguella; Beni Hassan; Foum jema; Rfala;Tabia; Tanant; Aït Oumdis; Aït Tamlil; Anzou; Sidi Yacoub; Tidili; Imlil; Sidi Boulkhalef; Tifni; Aït Blal; Aït Majden; Ouaoula;	5 000
BENI MELLAL KHENIFRA	A506	Azilal	Anargui; Aït Ouaarda; Bine el Ouidane; Ouaouizeght; Isseksi; Larbaa ou Kabli; Taglefte; Tifferte n'aït Hamza; Aït Mazigh; Tabarouchte; Tilouguite; Afourar; Timouilt;Aït Ouarda; Beni Ayat;	6 000
BENI MELLAL KHENIFRA	A507	Béni Mellal	SEMGUET; OULED YOUSSEF; OULED YAICH; OULED SAID;GUETTAYA; KASBAT TADLA;OULED MBAREK; FOUM OUDI; SIDI JABEUR; OLD GNAOU;	7 000
BENI MELLAL KHENIFRA	A508	Béni Mellal	AIT OM LBAKHT; ZAOUIT CHEIKH; dir Iksiba; naour; AGHBALA; BOUTFERDA; TIZI NISLY; FOUM ANCEUR; tanougha; tagzirt;	3 000

Région	N° IDENTIFIANT LOT	PROVINCE/ PREFECTURE	COMMUNES BENEFICIAIRES	DOTATIONS (QUINTAUX)
BENI MELLAL KHENIFRA	A509	Khénifra	MHZ; LAHRI; ELBORJ; AGUELMAM AZIZA;SIDI LAMINE ; SIDI AMEUR;MUNICIPALITE KHENIFRA;	4 346
BENI MELLAL KHENIFRA	A510	Khénifra	AGUELMOUS; MOULAY BOUAZZA;HAD BOUHSSOUSSEN; SIDI HCINE ; SEBT AIT RAHOU; EL HAMMAM; OUM RBIA;	8 391
BENI MELLAL KHENIFRA	A511	Khénifra	EL QBAB; SI YAHYA OU SAAD; TIGHSSALINE ; AIT ISHAQ; WAWMANA; KERROUCHEN;AIT SAADLY;	2 263
CASA SETTAT	A601	Berrechid	Ben Maachou; Berrechid (M); Deroua (M); El Gara (M); Foqra Oulad Aameur; Had Soualem (M); Jaqma; Kasbat ben Mchich; Laghniymine; Lahsasna; Lambarkiyne; Oulad Abbou (M); Oulad Cebbah; Oulad Ziyane; Ouled Zidane; Riah; Sahel Oulad H'riz; Sidi Abdelkhaleq; Sidi El Mekki; Sidi Rahal Ghatai (M); Soualem Trifiya; Zaouiat Sidi Ben Hamdoun;	12 000
CASA SETTAT	A602	Sidi Bennour	Lmechrek; Oulad si Bouhya;Bni Tsiriss; Laaounate; Metrane; Oulad Boussaken; Khmis Ksiba; Koudiat Bni Dghough; Tamda; Oulad Amrane; Jabria; M'tal; Sidi Bennour (M); Bni Hilal; Kridid; Zmamra (M); Laamria; Laagagcha; Laatra; Bouhmame; Loualidia; Lgharbia; Oulad Sbaita; Laghnadra; Saniat Berguig;	24 500
CASA SETTAT	A603	Settat	Laqraqra; Sidi Ahmed El Khadir; Ain Blal; El Borouj (M); Oulad Fares; Oulad Fares El Halla; Oulad Bouali Nouaja; Meskoura; Oulad Amer; Bni Khloug; Sidi Boumehdi; Dar Chaffai; Oulad Freiha; Bni Yagrine; Machraa Ben Abbou; Mzoura; Gdana; Ain Dorbane - Lahlaf; Ben Ahmed (M); Bouguargouch; Guisser; Khemisset Chaouia; Lahouaza; Lakhzazra; Loulad (M); M'garto; Mniaa; Mrizigue; Mzamza Janoubia; N'Khila; Oued Naanaa; Oulad Chbana; Oulad M'rah (M);	7 700
CASA SETTAT	A604	Settat	Oulad Said; Ouled M'hamed; Oulad Sghir; Ras El Ain Chaouia; Rima; Settati (M); Sgamna; Sidi Abdelkrim; Sidi Dahbi; Sidi El Aidi; Sidi Hajjaj; Sidi Mohammed Ben Rahal; Toualet;	6 300
CASA SETTAT	A605	Benslimane	Bouznika (M); El Mansouria (M); Charrate; Sidi Bettache;Bir Ennasr; Ahlaf; Ain Tizgha;Benslimane (M); Fdalate; Mellila; Moualine El Oued; Oulad Ali Toualaa; Oulad Yahya Louta; Rdadna Oulad Malek;Ziada;	6 000
CASA SETTAT	A606	Mohammedia + Nouceur + Mediouna	Casablanca (M); Mohammadia (M); Ain Harrouda (M); Bni Yakhlef; Sidi Moussa Ben Ali; Sidi Moussa El Majdoub; Ech-Challate; Nouaceur (M); Bouskoura (M); Dar Bouazza (M); Oulad Azzouz; Ouled Salah; Tit Mellil (M); Mediouna (M); Lahraouyine (M); Sidi Hajjaj Oued Hassar; Almajjatia Oulad Taleb;	3 500
CASA SETTAT	A607	EL JADIDA	Oulad Sidi Ali Ben Youssef; Si Hsaïen Ben abderrahmane; Ouled Frej; Zaouit Lakouacem; Chaibate; Oulad Hamdane; Sidi M'hamed Akhdim; Ouled Ghanem; Mettough; Boulaouane; Sebt Saiss; Zaouiat Saiss; Mogress; Sidi Smail;	12 000
CASA SETTAT	A608	EL JADIDA	El jadida (M); Laghdira; Chtouka; Haouzia; Oulad Rahmoune; Ouled Hcine; Azemmour (M); Lbir Jdid (M);Lamharza Essahel; Sidi Ali Ben Hamdouche; My Abdellah; Sidi Abed; Oulad Aissa;	8 000

Région	N° IDENTIFIANT LOT	PROVINCE/ PREFECTURE	COMMUNES BENEFICIAIRES	DOTATIONS (QUINTAUX)
MARRAKECH SAFI	A701	El Kelaa	Akerma; El Amria; Chtaiba; Eddachra; El Merbouh; Errafaia; Hiadna; Lounasda; Mayate; Ouled Aneur; Ouled Bou Ali; Ouled Charqui; Ouled El Garne; Ouled Messaoud; Ouled M'Saabel; Ouled Sbih; Ouled Yaagoub; Ouled Zerrade; Sidi Moussa; Taouzint; Attaouia Chaibia; Bouya Omar; Dzouz; Freita; Jaidat; Jbil; Joualla; Laâttamma; Municip. Attaouia; Municip Sidi Rahal; Ouargui; Oulad Arrad; Ras Laine; Sidi Aissa Ben Sliman; Assahrij; Choara; El Kelaa Des Sraghna; Loued lakhder; Mzem Sanhaja; Ouled Khallouf; Sidi El Hattab; Sour El Aaz; Tamellalt; Zemrane; Zemrane charquia; Znada; Tlah,;	19 000
MARRAKECH SAFI	A702	Rhamna	Ait Taleb; Sidi Ali Brahla; Labrikyine; Jaafra; Ouled Hassoun Hamri; Sidi Abdellah; Sidi Ghanem; Sidi Mansour; Skhour Rhamna; Skoura Lhadra; Ait Hammou; Bouchane; Bourous; Jbilet; M'Harra; N'Zalt Laadam; Ouled Amer Tizmarine; Ouled Imloul; Sidi Boubker; Benguerir; Sidi Bouathmane.	12 000
MARRAKECH SAFI	A703	Marrakech	Agafay; Ait Imour; Alouidan; Arrondissement Annakhil; Harbil; Loudaya; Mnabha; Ouled Dlim (Fr Jbil); Ouled Dlim; (Fr,Bhira); Ouled Dlim (Fr,Doublal); Ouled Hassoune; Saada; Sidi Zouin; Souihla; Tassaltant; Wahat Sidi Brahim; Menara; Sidi Youssef Ben Ali; Gueliz;	4 500
MARRAKECH SAFI	A704	Al Haouz	Abadou; Aït Adel; Aït Hkim; Amizmiz; Anougal; Asni; Azgour; Dar Jmaâ; Ijoukak; Imegdai; Ouirgane; Oukaïmeden; Ouled Mtaâ; Setti Fadma; Sidi Badhaj; Talat N'Yakoub; Tamagart; Tazart; Tighdouine; Tizguine; Touama; Zerkten; Sidi Abdellah Ghiat; Aghouatim; Aït Sidi Daoud; Ghmat; Iguerferouane; Moulay Brahim; Municipalité Tahanaout; Ourika; Tamazouzte; Tameslouht; Tidili; Ouzguita; Lalla Takerkoust; Ighil; Amghrass; Ait Ourir; Ait Faska; Aghbar ;	6 500
MARRAKECH SAFI	A705	Chichaoua	Adassil; Afella Issen; Bouabout Amadlane; Assif El Mal; Bouabout; Douirane; M'Zouda; N'Fifa; Oued Lbour; Rahala; Sidi Abdelmoumn; Taouloukoul; Zouiat N'Hlyia; Ait Hadi; C U Chichaoua; Guemassa; Ahdil; Lamzoudia; Mejjat; Ouled Moumna; Saidate; Sidi Bouzid; Sidi El Mokhtar; Sidi Med Dalil; Ain Tazitount; Ait Haddou youssef; Ichamraren; Imindounit; Imintanout; Irohalen; Kouzemt; Lalla Aziza; Sidi Ghanem; Timezgadiouine; Timlilt;	6 000

Région	N° IDENTIFIANT LOT	PROVINCE/ PREFECTURE	COMMUNES BENEFICIAIRES	DOTATIONS (QUINTAUX)
MARRAKECH SAFI	A706	Essaouira	Aguerd; Ait Aissi Ihahane; Ait Said; Essaouira Ville; Kechoula; Hanchane; Ida Ou Gueloul; Ida Ou Kazou; Ida Ouazza; Imgrade; Imintlit; Korimate; Lahcinate; Mejj; Ouled M'Rabet; Ounagha; Sid Ahmed Ou Mbarek; Sidi Ahmed Saih; Sidi Hmad Ouhmad; Sidi Jazouli; Sidi Kaouki; Smimou; Tafedna; Takate; Tamanar; Targante; Tdizi; Timzguida Oufetass; Akermoud; Had Dra ; Lagdadra; Meskala; M'Khalif; M'Ramer; My Bouzerktoun; M'Zilate; Sidi Abdjlil; Sidi Ahmed .Oumerzouk; Sidi Aissa Regragui; Sidi Ali Kourati; Sidi Boulalam; Sidi Ishak; Sidi Laroussi; Tafetacht; Zaouite Ben Hamida; Adaghas; Aglif; Ait Daoud; Assais; Bizdad; Bouzemmour; Mouarid; Sidi Ghanem; Tahelouante; Takoucht; Talmest;	8 000
MARRAKECH SAFI	A707	Safi	Bedouza; Eyir; Hrara; Khattazakane; Moul Bergui; Saadla; Safi Ville; Ghat; Sebt Gzoula; Laamamra; Lamaachate; Lamrassa; Nga; Old Selmane; Touabet; Bkhati; Bouguedra; Chahda; Dar Si Aissa; Goraani; Jmaat Shaim; Lahdar; Lamsabih; Sidi Aissa; Sidi Tiji;	18 000
MARRAKECH SAFI	A708	Yousseoufia	Chemaia; Guentour; Igoud; Jdour; Jnane Bouih; Khoualka; Ras Elain; Sbiaate; Sidi Chiker; Tiamime; Yousseoufia;	5 000
DRAA TAFILALET	A801	Ouarzazate	GHESSAT; IDELSANE; MINOULAOUNE; UARZAZATE; TARMIGTE; TOUNDOUTE; SKOURA;	1 250
DRAA TAFILALET	A802	Ouarzazate	IGHREM NOUGDAL; ZNAGUEN; SIROUA; TAZNAKHTE; TELOUET; AIT ZINEB; AMERZEGANE; TIDILI; WISSELSSATE; KHZAMA;	1 750
DRAA TAFILALET	A803	Tinghir	Boumalen; Msemrir; Tinghir ;Tilmi; Ait Youl; A,Sedrate Soufla ; Iknouen; lakhmis ; A,Sedrate Oulia ;	2 000
DRAA TAFILALET	A804	Zagora	Zagora ; Tinzouline ; Bouzeroual ; Tazarine ; Ait Ouallal; Beni Zouli ; Tamgroute; Agdez; Ktaoua; Tamezmoute ;	1 600
DRAA TAFILALET	A805	Errachidia	EL KHENG; M'DAGHRA;Municipalité Errachidia;	2 400
DRAA TAFILALET	A806	Midelt (Rich)	Guers Tiaalaline; Mzizel; Sidi Ayad; Municipalité Rich;	5 000
SOUSS MASSA	A901	TIZNIT	Bounaâmane; Reggada; Ouïjjane; Aglou; El Maâder.	15 000
SOUSS MASSA	A902	CHTOUKA AIT BAH	Belfaa; Inchaden; Massa; Sidi Ouassay;	2 800
SOUSS MASSA	A903	CHTOUKA AIT BAH	Ait Milk; Imi Mqourn; Ouad Essafa; Sidi Boushab;	1 000
SOUSS MASSA	A904	CHTOUKA AIT BAH	Sidi Bibi; AIT AAMIRA;	1 200
SOUSS MASSA	A905	TAROUDANT	TAZEMOURT; BOUNRAR; SIDI BOURJA; FREIJA; S.AHMED OU ABDELLAH; TIOUT; AIT IGUESS; SIDI DAHMANE; AIT MAKHLOUF; TAMALOUKTE; TAFRAOUTEN; IMOULASS;CU TAROUDANT; CU AIT IAZZA;	2 500
SOUSS MASSA	A906	TAROUDANT	OULED AISSA; IGLI; SIDI ABDELLAH OUSAID; IDA OUGAILAL; LAMHARA; IGOUDAR; TINZERT; OUNEIN; TIGOUGA; TALKJOUNT; TIZI N'TEST; TAFINGOULTE; SIDI OUAZIZ; IDA OUGAMMAD;EL FAID; ARAZANE; ASSAKI; TOUGHMERTE; CU AOULOZ; CU OULED BERHYL.	3 300
SOUSS MASSA	A907	TAROUDANT	AHMER LAGLALCHA; IDA OUMOUMEN; SIDI TAHAR; LAMNIZELA; SIDI MOUSSA EL HAMRI; ISSEN; EDDIR; ARGANA; BIGOUDINE; IMIL MAISS; TALMAKANTE;	1 700

Région	N° IDENTIFIANT LOT	PROVINCE/ PREFECTURE	COMMUNES BENEFICIAIRES	DOTATIONS (QUINTAUX)
SOUSS MASSA	A908	TAROUDANT	LAMHADI; LAKHNAFIF; EL KOUDIA; SIDI AHMED OU AMER; LAKFIFATE; SIDI BOUMOUSSA; AHL RMEL; MCHRAA EL AIN; ASSADS; TIDSSI.	2 500
SOUSS MASSA	A909	INEZGANE AIT MELLOUL	Ait Melloul; L'Qliaa.	700
SOUSS MASSA	A910	INEZGANE AIT MELLOUL	Temsia; Ouled Dahou.	4 300
			Total général	474 000